

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 26 des statuts; il précise lesdits statuts.

I - ADHESIONS

ARTICLE 1

Tout employeur, dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts ainsi que celles relatives à la compétence géographique et professionnelle, peut adhérer au Service de Santé au Travail Inter Entreprises (S.S.T.I.) en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié.

ARTICLE 2

Un contrat d'adhésion dont le modèle est établi par le Service de Santé au Travail comporte les principales prescriptions législatives réglementaires, auxquelles l'employeur est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail. En le signant l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du Règlement Intérieur. Une feuille d'effectif jointe au contrat indiquant les effectifs par catégorie occupée par l'employeur doit être retournée au Service.

Tout adhérent est tenu d'acquitter des frais d'adhésion couvrant l'inscription et l'ouverture de dossiers. Le montant de ces frais, fixé par le Conseil d'Administration est payé en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLE 3

L'adhésion prend effet du jour indiqué sur le contrat, l'entreprise devant retourner l'exemplaire du contrat daté et signé dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ce contrat par le Service de Santé au Travail. Celui-ci ne peut être rendu responsable du retard mis à retourner l'exemplaire qui doit lui revenir.

II - COTISATIONS

ARTICLE 4

Tout adhérent est tenu au paiement d'une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement du Service.

La cotisation couvre, sauf exception, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, ainsi que les examens complémentaires demandés par le médecin du travail, à l'exception des examens complémentaires concernant :

- les salariés exposés aux agents chimiques dangereux (art R 4412-45 du code du travail)
- les agents de la fonction publique hospitalière (art R 4626-31 du code du travail)
- les vaccinations et l'immunisation (art R 4426-6 du code du travail)

ARTICLE 5

Les bases de calcul de la cotisation sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement, de fonctionnement et d'organisation du Service.

La cotisation est calculée sur un pourcentage de la masse salariale plafonnée déclarée à l'Urssaf et encadrée par une cotisation plancher et une cotisation plafond.

Pour certaines catégories particulières de salariés (apprentis, saisonniers, intérimaires, associations intermédiaires, etc...) la cotisation est calculée selon un mode per capita.

Tout autre mode de cotisation, notamment forfaitaire, peut être appliqué pour certaines catégories d'entreprises, sur décision du bureau.

La cotisation peut être appelée mensuellement, trimestriellement ou annuellement sur décision du Conseil d'Administration. La cotisation doit être réglée suivant les conditions fixées dans le contrat.

La cotisation doit être acquittée dans les délais fixés par le Conseil d'Administration. Ces délais peuvent être modifiés par simple décision du Conseil d'Administration.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle se rapporte la cotisation, même si le salarié n'a été employé que pendant une partie de ladite période.

Le Service pourra également facturer à l'adhérent, selon les modalités fixées en Conseil d'Administration, le coût des rendez vous non honorés et non excusés sur la base de la cotisation plancher.

ARTICLE 6

L'entreprise adhérente ne peut refuser au Service la faculté de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale, à l'administration fiscale ou à l'URSSAF.

Tout paiement incomplet de cotisation, relevé par le Service, donnera lieu à un complément de cotisation payable dans le mois suivant son émission.

ARTICLE 7

En cas de non règlement de la cotisation ou du complément de cotisation à l'expiration du délai fixé, le Service peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il pourra être appliqué au retardataire une pénalité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les deux mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion du Service (radiation), sans préjudice du recouvrement par toutes voies de droit des sommes restant dues. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

Après radiation et en cas de ré-adhésion, l'intégralité des sommes dues par l'adhérent devront être réglées.

ARTICLE 8

L'employeur est tenu de rembourser au Service dans un délai d'un mois le coût des examens complémentaires qui, en application de l'article 4 ci-dessus, ne sont pas couverts par la cotisation, ainsi que les frais correspondants aux prélèvements et analyses prévus à l'article 18.

Toute entreprise qui ne se serait pas acquittée de ses frais d'examens complémentaires peut-être radiée du Service dans les conditions prévues à l'article 7.

III - RETRAIT D'ADHESION / RADIATION

ARTICLE 9

L'adhésion est donnée pour une durée de douze mois et se renouvelle par tacite reconduction.

L'employeur qui entend démissionner doit en informer le Service par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire de son adhésion (date d'entrée en vigueur du contrat).

ARTICLE 10

Outre le cas visé aux 'articles 7 et 8 ci-dessus, la radiation peut-être prononcée par le Service contre l'entreprise qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste:

- soit à refuser au Service les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail
- soit à ne pas répondre aux convocations fixées pour les salariés,
- soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- soit à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 11

L'Association a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'Association met à la disposition des entreprises adhérentes un Service de Santé au Travail leur permettant d'assurer le suivi de l'état de santé de leurs salariés, ainsi que celui de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur dans le cadre de l'action en milieu de travail.

Ces missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail pouvant comprendre, entre autres, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants techniques en santé au travail.

ARTICLE 12

Le Service assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail à savoir, les examens d'embauche, les examens périodiques, les examens de surveillance médicale renforcée, les examens de pré-reprise et reprise du travail, et les examens occasionnels.

Des entretiens santé- travail infirmiers (ESTI) peuvent être également mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles établis par le Service et donnent lieu à la délivrance d'attestations de suivi infirmier.

Une dérogation à la périodicité de certains examens peut être mise en place dans le cadre de l'agrément du Service, conformément à la réglementation en vigueur.

V - CONVOCATIONS AUX EXAMENS

ARTICLE 13

L'employeur est tenu d'adresser au Service dès son adhésion, et par la suite chaque année, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et du poste de travail des intéressés, ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Il doit notamment préciser s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à des travaux dangereux prévus par la réglementation en vigueur. En vue de permettre d'aménager au mieux la

cadence des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions notifiées à l'employeur par le Service.

Il incombe en outre, à l'employeur, de faire connaître immédiatement au Service les nouvelles embauches, les changements d'affectation à un poste de travail, ainsi que la reprise de travail après absence conformément à la législation en vigueur.

Le temps passé par les salariés pour les visites médicales ou les entretiens santé-travail infirmiers demeure dans tous les cas à la charge exclusive de l'employeur ; il en est de même en ce qui concerne les frais de transport nécessités par les examens ou entretiens..

ARTICLE 14

Les convocations aux examens médicaux sont adressées par le Service à l'employeur dans un délai suffisant soit par lettre, soit par téléphone, soit par courrier électronique.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'entreprise, l'employeur doit en aviser sans délai, et au moins 2 jours à l'avance, le Service par téléphone en vue de la fixation d'un nouveau rendez-vous. Les visites de rattrapage demandées par l'employeur ne pourront être satisfaites qu'en fonction du temps médical disponible restant.

L'employeur doit s'assurer que ses salariés sont régulièrement convoqués aux examens médicaux et faire le nécessaire pour qu'ils se rendent aux convocations.

Le Service de Santé au Travail ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut de l'insuffisance des informations prévues aux alinéas précédents.

ARTICLE 15

L'employeur, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite doit aviser sans délai le SSTI. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'employeur de faire figurer sur la liste d'effectif adressée au SSTI, le nom du salarié récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs. Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux.

Les rendez vous non honorés et non excusés au moins 48 heures à l'avance, ne pourront donner lieu à une convocation ultérieure que dans la mesure du temps médical disponible.

VI - LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 16

Les examens médicaux ont lieu à l'un des centres fixes organisés par le SSTI. L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Si une entreprise ayant plus de 20 salariés en fait la demande, les examens médicaux peuvent avoir lieu au siège de l'établissement, à condition que les locaux destinés aux examens aient des conditions satisfaisantes d'éclairage, de propreté, d'aération, de chauffage et une isolation phonique et visuelle permettant d'assurer le secret des examens, et comportent au minimum un bureau, un téléphone, un lit d'examen, un lavabo à proximité et si possible une pièce d'attente.

Dans les établissements industriels occupant au moins 200 salariés et dans les autres établissements occupant au moins 500 salariés, les examens médicaux cliniques doivent être effectués dans l'établissement, sauf dérogation accordée par l'Inspection du Travail après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail.

Si l'entreprise comporte un personnel infirmier, celui-ci devra assister le médecin du travail, à défaut l'entreprise devra se charger de la convocation du personnel et du bon déroulement des visites.

La direction de l'entreprise doit être informée, d'une manière générale, des jours et heures de passage du médecin dans l'entreprise.

ARTICLE 17

Lors des visites médicales, le médecin établit en triple exemplaire, une fiche d'aptitude dont un exemplaire est remis au salarié, un autre à l'employeur qui devra la conserver, et le troisième restera au SSTI.

Lorsque les dossiers médicaux seront conservés au siège de l'entreprise, cette dernière devra fournir au médecin un lieu de rangement fermant à clé, afin que le secret médical soit assuré.

VII – ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 18

L'entreprise adhérente s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'accéder aux lieux de travail, pour lui permettre d'exercer son action en milieu de travail, notamment la surveillance sur l'hygiène générale de l'entreprise, l'étude des postes de travail en vue d'amélioration, d'adaptation ou de maintien dans l'emploi, l'analyse des risques professionnels, l'élaboration de la fiche d'entreprise, la réalisation de mesures métrologiques, l'animation de campagnes de sensibilisation, ainsi que toute action en milieu de travail définie dans le cadre réglementaire.

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire sous la conduite du médecin du travail. Les membres de l'équipe pluridisciplinaires sont tenus au secret professionnel et au secret de fabrication.

L'adhérent est tenu d'informer l'équipe pluridisciplinaire de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalités d'emploi. Il est expressément rappelé que le médecin est autorisé à faire effectuer aux frais de l'entreprise par un laboratoire agréé, les prélèvements de produits dangereux qu'il estimera nécessaire.

Le médecin du travail communique à l'adhérent les rapports et résultats des études menées par l'équipe pluridisciplinaire portant sur les actions en milieu de travail.

ARTICLE 19

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les propositions et avis qui lui sont présentés par le médecin, en ce qui concerne, entre autres, les mutations de postes, l'application de la législation sur les emplois réservés, les améliorations des conditions d'hygiène du travail, la mise en service de nouveaux produits....

ARTICLE 20

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène et de sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du Service de Santé au Travail qui fait de droit partie du comité, soit convoqué à chacune des réunions.

Dans les établissements dotés d'un comité d'entreprise le médecin du travail assiste aux réunions du comité lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à la Santé au Travail.

Il est convoqué également aux réunions de la Commission pour l'amélioration des conditions de travail.

VIII - ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 21

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le Président de l'association a la responsabilité générale du fonctionnement du SSTI dont la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22

Le Service de Santé au Travail comprend les centres fixes ou mobiles dont la création a été décidée par le Conseil d'Administration.

Les entreprises adhérentes reçoivent toutes indications pratiques sur leur centre de rattachement et la création de tout nouveau centre est portée à la connaissance des entreprises intéressées.

ARTICLE 23

Le médecin du travail doit signaler à la direction du SSTI les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance renforcée ou des examens plus fréquents. Le médecin est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacations fixés.

ARTICLE 24

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux ou sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par le SSTI à la disposition du médecin. Les affectations de ce personnel donnent lieu à consultation du médecin intéressé conformément à la réglementation en vigueur.

Le SSTI intervient, s'il y a lieu, auprès des entreprises adhérentes, afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces entreprises, ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le SSTI met à la disposition de chaque médecin dans chaque centre fixe, un local ou une armoire fermant à clé pour la conservation des dossiers médicaux.

IX - COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 25

Une Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Elle est composée pour 1/3 d'employeurs désignés par les entreprises adhérentes et pour 2/3 de salariés d'entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives. Elle est constituée de 12 membres au total.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales. Le secrétaire est issu des représentants des employeurs.

La commission de contrôle élabore son propre règlement intérieur..

Les délégués des médecins assistent aux réunions de la Commission de Contrôle.

X - COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 26

Conformément aux dispositions légales, il est institué une Commission Médico-Technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La Commission Médico-Technique élabore son propre règlement intérieur.

XI - PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE

ARTICLE 27

L' Association établit un projet pluriannuel de service au sein de la Commission Médico-Technique, lequel projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la Direccte et la Carsat.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration, le 25 MARS 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Alain IGORRA